SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires culturelles	1487
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la nation	1489
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	1495

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 16 juillet 1986. - Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président. - La commission a tout d'abord nommé M. Paul Séramy comme rapporteur sur le projet de loi n° 452 (1985-1986) sur l'enseignement supérieur.

La commission a, en outre, désigné M. Daniel Millaud comme candidat pour représenter le Sénat au sein du conseil d'administration de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 16 juillet 1986. - Présidence de M. Edouard Bonnesous, président - La commission a procédé à l'audition de M. Pierre Richard, directeur général adjoint de la caisse des dépôts et consignations chargé du développement local, sur la résorme de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.).

M. Pierre Richard a indiqué d'emblée que tout retard dans cette réforme était synonyme d'enlisement. La réforme doit comporter l'adaptation du cadre comptable et, notamment, la suppression de l'agent comptable.

Un éventuel assouplissement de l'obligation de dépôt des fonds libres des collectivités locales nécessiterait, en outre, pour la C.A.E.C.L., l'obligation de disposer d'un réseau.

S'agissant du classement ("rating") de la C.A.E.C.L. comme établissement de crédit, le prélèvement opéré par le collectif budgétaire pour 1986 ne devrait pas aboutir à ne remise en cause.

- M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est enquis de l'opportunité d'une telle réforme alors que la C.A.E.C.L. semblait donner satisfaction.
- M. Pierre Richard a répondu que cette réforme s'inscrivait dans la logique de la banalisation et d'une organisation plus rationnelle de la distribution du crédit entre les agents économiques.

Il a souligné la nécessité de tenir compte de la spécificité des diverses collectivités locales en France.

- La C.A.E.C.L. deviendrait ainsi, sous le contrôle des collectivités locales, le pivot de la banalisation et un acteur fondamental de leur vie financière dans l'hypothèse d'une libération de la trésorerie de ces collectivités.
- M. Josy Moinet a souligné la nécessité de modérer le coût du crédit mais également la rupture que représentait la banalisation poussée à son terme qui soumettrait les collectivités locales aux seules lois du marché.
- M. Maurice Schumann, déplorant l'alourdissement de la fiscalité locale, n'a pas caché ses inquiétudes sur ce même sujet.
- M. Jacques Descours-Desacres a émis des réserves sur l'assimilation des collectivités locales à des agents économiques comme les autres.
- M. Henri Goetschy, estimant que, jusqu'à présent, les taux des prêts servis par la C.A.E.C.L. restaient élevés, a observé que les risques de dérapage resteraient peut-être limités.
- M. Christian Poncelet, situant cette réforme dans son cadre général, s'est enquis de l'éventuelle fiscalisation de l'activité de la C.A.E.C.L. Il a émis la crainte que la réforme du compte d'avances sur impôts, qui assortirait la libéralisation de la trésorerie, n'aboutisse à une asphyxie des petites communes.
- M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné que ces projets de réforme pouvaient susciter des réticences. Il a indiqué qu'ils devaient être situés en parallèle à la réforme du crédit agricole.
- M. Jean Francois-Poncet, préoccupé par l'évolution des finances locales à l'issue des transferts de compétences, a estimé que la réforme de la trésorerie et du crédit des collectivités locales était cependant dans la logique de la décentralisation. Il a regretté que le crédit servi par le groupe de la caisse des dépôts ait été relativement onéreux dans la période récente.

- M. Josy Moinet a observé que c'était parce qu'elle avait des fonds propres importants que la C.A.E.C.L. avait, au contraire, pu "mixer" certains prêts.
- M. Pierre Richard a répondu que la banalisation se poursuivrait afin de permettre un décloisonnement des marchés et que les taux servis ne pourraient plus qu'être adossés à ceux du marché.

Il a souligné que les taux de la C.A.E.C.L. étaient, jusqu'à présent, déterminés par le Trésor.

Il a annoncé que les taux seraient à nouveau abaissés dans les jours prochains: 8,4 % pour le taux révisable; 9,5 % pour les prêts à taux fixe à vingt ans.

- M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est enquis des effets, pour la caisse, de la possibilité de rembourser, par anticipation, les prêts très onéreux contractés dans le passé.
- M. Pierre Richard a répondu en rappelant les possibilités de rééchelonnement et de remboursement anticipé. Il n'a pas caché que 5 milliards de francs seulement étaient utilisables pour des remboursements anticipés. Il a annoncé qu'un effort supplémentaire n'était concevable que si la C.A.E.C.L. pouvait, à son tour, renégocier sa dette.

Estimant souhaitable le maintien de l'adossement de la C.A.E.C.L. à la caisse des dépôts, M. Pierre Richard a souligné que cet établissement était le deuxième émetteur public après l'Etat.

En cas d'éventuelle libération de la trésorerie des collectivités locales, M. Pierre Richard a indiqué qu'une éventuelle collaboration avec les services extérieurs du Trésor pourrait être mise à l'étude.

M. Josy Moinet a fait valoir qu'une distinction risquait, nécessairement, de s'opérer entre catégories de collectivités locales s'agissant de la possibilité de placer leurs fonds libres d'emploi.

Il n'a pas caché que cette libération des fonds libres ne pourrait s'opérer qu'au prix d'un effort considérable d'informatisation et, par conséquent, d'un alourdissement des coûts de gestion.

- M. Pierre Richard a souligné, une nouvelle fois, que seul un adossement à la caisse des dépôts permettrait de modérer ces coûts, en recourant à une gestion informatisée.
- M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est enquis des modalités d'association des élus locaux à la gestion de la C.A.E.C.L.
- M. Pierre Richard a indiqué qu'aucune décision de fond n'avait été prise à cet égard au niveau gouvernemental. Il a affirmé que la C.A.E.C.L. pourrait, à la différence des autres organismes de crédit, assurer une certaine péréquation des taux. Il a souligné que la composition du conseil d'administration de cette caisse serait, à cet égard, un problème-clé. Il a suggéré ainsi que la C.A.E.C.L. devienne une société anonyme dont le capital serait "désétatisé" au profit des collectivités locales.

Il n'a, cependant, pas caché que le Trésor souhaitait que d'autres établissements financiers soient membres du conseil d'administration et apporteurs du capital.

- M. Christian Poncelet s'est interrogé sur les conséquences pour les collectivités locales, devenues actionnaires, de l'évolution des taux.
- M. Maurice Schumann a estimé qu'une comparaison éventuelle avec le crédit communal de Belgique était hasardeuse compte tenu de la spécificité des collectivités locales dans ce pays.
- M. Josy Moinet a émis des craintes sur l'éventuelle "captivité" des clients de la C.A.E.C.L. et sur les distorsions entre collectivités clientes s'agissant des taux et produits offerts. Il a souligné la nécessité de régler de

façon appropriée le problème des actionnaires de la C.A.E.C.L.

M. Pierre Richard est convenu de ce que le modèle belge ne pouvait être transposé totalement. S'agissant du transfert de propriété, il a évoqué l'hypothèse selon laquelle le capital serait réparti pour 20 % entre les communes, 70 % entre les départements et 10 % entre les régions. Il est convenu de ce que la C.A.E.C.L. ne dipose pas d'un monopole en cas de libération des fonds libres des collectivités locales. Il n'a pas caché que les grandes communes bénéficiaient d'un certain avantage par rapport aux petites dans cette hypothèse. Il a précisé que les établissements publics locaux seraient concernés par la réforme.

S'agissant de la libération des fonds libres, M. Pierre Richard a indiqué que l'initiative appartenait au seul Gouvernement.

Il a estimé que l'échéancier des versements par l'Etat des impôts locaux et des concours pouvait être revu.

- M. Maurice Blin, rapporteur général, n'a pas caché que la réforme du compte d'avances sur impôts locaux pouvait comporter des risques pour les petites collectivités.
- M. Josy Moinet a estimé difficile d'apprécier l'impact de la réforme dès lors que les collectivités locales disposeront d'un directeur financier et pourront placer leurs fonds libres.
- M. Christian Poncelet a rappelé, pour sa part, la charge que représente, pour l'Etat, la collecte des impôts locaux.
- M. Pierre Richard a estimé clair que l'Etat conserverait cette compétence. En revanche, il a jugé que le rythme de versement des impôts locaux pouvait être modifié.

Il a estimé qu'une option pourrait être offerte aux petites collectivités, au moins au départ, entre le maintien du statu quo et le nouveau système en cas de libération des fonds libres.

- M. Josy Moinet, soulignant les effets de la concurrence, a rappelé les obligations d'emploi de la C.A.E.C.L. et s'est interrogé sur les conséquences de la réforme du statut en matière de volume de la clientèle.
- M. Pierre Richard a conclu que la mise en concurrence de la C.A.E.C.L. semblait inévitable.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 16 juillet 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Charles de Cuttoli, vice-président. - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité.

M. Robert Pandraud a d'abord présenté le dispositif proposé à l'article 7 du projet de loi n° 424 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le ministre a rappelé la nécessité de pouvoir dissoudre les associations ou groupements de fait se livrant en France ou à l'étranger à des actes de terrorisme.

Or, si la législation actuelle permet, à partir d'une interprétation courante, la dissolution d'organisations terroristes françaises, cette législation paraît plus inadaptée pour les organisations étrangères.

Le dispositif proposé par l'article 7 a pour but de réformer la législation sur ce point.

Dans le prolongement de ces indications, M. Paul Masson, rapporteur, a interrogé le ministre sur une solution plus simple qui consisterait à prévoir la dissolution de toute organisation terroriste, fut-elle française ou étrangère, afin de lever toute ambiguïté sur le cas des organisations françaises et d'appréhender le cas des organisations étrangères.

M. Robert Pandraud s'est montré favorable à cette solution.

Le ministre a alors abordé les problèmes posés par les contrôles d'identité. Après avoir rappelé que les contrôles ont toujours existé et qu'ils sont actuellement effectués en application d'une circulaire du 17 mars 1986, il a souligné que les dispositions du projet de loi soumis au Parlement offrent plus de garanties aux citoyens et permettent à la police de mieux exercer sa mission de contrôle.

Répondant à M. François Collet, M. Robert Pandraud a indiqué que la carte d'identité infalsifiable serait vraisemblablement disponible au début de l'année 1987

Le ministre a ensuite évoqué le projet de loi n° 200 (A.N.) relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il a indiqué que ce texte devrait permettre de mieux maîtriser les flux migratoires, de contrôler plus efficacement l'immigration clandestine tout en facilitant l'insertion des populations étrangères rgulièrement établies en France.

Répondant à M. Charles de Cuttoli, M. Robert Pandraud a précisé que la politique conventionnelle serait poursuivie et que les autorités maghrébines avec lesquelles des contacts ont été pris sont favorables à l'instauration des procédures administratives prévues par le projet de loi. Le ministre a, par ailleurs, affirmé qu'il était nécessaire de disposer de textes législatifs clairs plutôt que de s'en remettre à des interprétations et, en réponse à une question de M. Michel Dreyfus-Schmidt, indiqué qu'il envisageait également de modifier la réglementation applicables aux centres de rétention.

Puis la commission a procédé à l'examen du rapport présenté par M. Charles de Cuttoli sur le projet de loi n° 419 (1985-1986) modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Qualifiant ce projet de texte simple et modeste, le rapporteur, après avoir rappelé le rôle du conseil

supérieur des Français de l'étranger, a retracé les étapes du processus avant conduit au vote de la loi du 7 juin 1982. Il a estimé que cette loi, en instaurant la représentation proportionnelle au plus fort reste dans les circonscriptions élisant deux délégués ou plus et en créant 22 circonscriptions n'élisant que deux délégués, avait pour objet de garantir à la majorité d'alors une représentation au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger que l'application du scrutin majoritaire ne lui aurait pas permis d'obtenir. Soulignant le caractère injuste de la représentation proportionnelle au plus fort reste lorsque deux sièges seulement sont à pourvoir, le rapporteur a expliqué que le projet, reprenant ainsi les propositions formulées par la commission des lois du Sénat en 1982, avait pour objet d'instaurer pour les élections au C.S.F.E. les règles applicables aux élections sénatoriales, c'est-à-dire :

- scrutin majoritaire lorsque le nombre de sièges à pourvoir est égal ou inférieur à 4;
- scrutin proportionnel à la plus forte moyenne dans les autres cas.

Puis il a exposé que l'amendement qu'il soumettait à la commission était essentiellement rédactionnel, la seule modification de fond concernant la composition des listes qui pourront comporter autant de candidats qu'elles le souhaitent et non pas seulement deux de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que le projet, ayant pour conséquence, à terme, de permettre à l'actuelle majorité de disposer de la totalité des douze sièges des sénateurs représentant les Français établis hors de France, présentait un caractère politique évident. Le rapporteur a précisé à M. François Collet qui l'interrogeait à ce sujet, que le projet de loi ne modifiait en rien les conditions dans lesquelles les Français expatriés étaient ou non autorisés par les Etats étrangers dans

lesquels ils résident à participer aux élections au conseil supérieur.

Puis la commission a adopté l'ensemble du projet de loi modifié par les propositions de son rapporteur.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de M. Marcel Rudloff, le projet de loi n° 436 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinguance. Le rapporteur a déclaré que notre droit pénal et notre procédure pénale avaient connu, depuis quelques années, une évolution quelque peu heurtée mais dont la finalité avait été d'assurer une meilleure adéquation des peines et une plus grande rapidité dans les procédures tout en améliorant la garantie des droits de la défense et des droits des victimes. M. Marcel Rudloff a cependant estimé que des changements trop fréquents dans notre législation pénale pourraient entraîner des complications procédurales; il a indiqué, à cet égard, que le projet de loi présentait l'avantage d'être simple et de ne pas remettre en cause le dispositif législatif existant. Le rapporteur a ensuite fait observer que le projet de loi reprenait de nombreuses dispositions qui avaient été votées par le Sénat en 1981 et en 1983.

Après avoir souligné que les amendements qu'il proposerait ne modifiaient pas l'économie générale du texte, le rapporteur a déclaré que le projet de loi tendait d'une part à combler certaines lacunes de nos textes et apportait, d'autre part, deux innovations importantes:

- en ce qui concerne le régime de la comparution immédiate,
- en ce qui concerne les dispositions relatives à la période de sûreté.

S'agissant de la procédure de la comparution immédiate, M. Marcel Rudloff a rappelé l'évolution qui

avait conduit de l'ancienne procédure de "flagrants délits" à la loi du 10 juin 1983 en passant par la "saisine directe" introduite par la loi du 2 février 1981.

- M. Marcel Rudloff a souligné que le dispositif proposé instituait deux catégories de délits simples auxquels la procédure de comparution immédiate pourrait être appliquée:
- les "flagrants délits" qui, comme par le passé, pourront être soumis à cette procédure dès lors que le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans et que le Procureur de la République estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate;
- les délits autres que flagrants, encourant une peine au moins égale à deux ans sans excéder cinq ans et qui présentent trois caractères:
 - . comparution immédiate justifiée par les éléments del'espèce;
 - . charges suffisantes réunies contre le prévenu;
 - . affaire en état d'être jugée.

Le rapporteur a particulièrement insisté sur le renforcement des garanties que le projet de loi apportait aux droits de la défense avec en particulier la possibilité souhaitée par le Sénat dès 1981- pour le tribunal correctionnel qui s'estime faussement saisi de renvoyer le dossier au parquet pour mieux se pourvoir, le cas échéant, devant le juge d'instruction. M. Marcel Rudloff a estimé que cette disposition essentielle, s'ajoutant à celles qui prévoient d'ores et déjà la possibilité de renvoyer l'audience ou la demande d'un supplément d'information, devrait éviter tout abus dans l'utilisation de la nouvelle procédure.

S'agissant des modifications apportées au régime des périodes de sûreté, le rapporteur a souligné que le projet prévoyait de donner à la cour d'assises la possibilité d'assortir une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, pour un certain nombre de crimes très graves, d'une peine de sûreté de 30 ans ; la réforme prévoit d'autre part d'autoriser la chambre d'accusation, saisie par le juge de l'application des peines, à réduire, à titre exceptionnel la peine de sûreté dans la limite des deux tiers.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est élevé contre l'élargissement de la procédure de comparution immédiate qu'il a jugée dangereuse. Il a déclaré que la pratique existante dans certaines grandes juridictions ne respectait ni les droits des prévenus ni les droits des victimes. M. Michel Dreyfus-Schmidt a enfin estimé que le dispositif proposé, en matière de sûreté, s'avèrerait peu efficace.

Après les interventions de MM. Charles Jolibois, François Collet, Raymond Bouvier, Christian Bonnet et Marcel Rudloff, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur sept amendements:

A <u>l'article 6</u>, un amendement qui rétablit l'actuel délai de comparution du prévenu devant le tribunal (un jour ouvrable) dans le cadre de la procédure de la comparution immédiate (article 396 du code de procédure pénale).

A <u>l'article 6 bis</u>, un amendement prévoyant que lorsqu'un prévenu en comparution immédiate ne consent pas à être jugé séance tenante, l'audience de renvoi sera fixée, sauf accord formel de ce dernier, dans un délai minimum de deux semaines et dans un délai maximum de six semaines (article 396-1 du code de procédure pénale).

A <u>l'article 6 ter</u>, un amendement permettant la rétention du prévenu jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction, lorsque le tribunal correctionnel décide de se dessaisir (article 397-2 du code de procédure pénale).

A <u>l'article 7</u> qui, dans le texte proposé pour l'article 620-2 du code de procédure pénale, définit explicitement

les crimes qui seront désormais passibles de la peine de sûreté de 30 ans, un amendement d'ordre rédactionnel.

A <u>l'article 8</u>, un amendement soulignant le caractère exceptionnel de la possibilité pour la chambre d'accusation de réduire la période de sûreté pour les condamnations prévues à l'article 720-2 du code de procédure pénale (article 720-4 du code de procédure pénale).

A <u>l'article 10</u>, un amendement instituant un délai de six mois à trois ans, pour la période de semi-liberté qui devra désormais précéder toute libération conditionnelle pour les condamnés à une période de sûreté d'une période supérieure à quinze ans (article 720-5 du code de procédure pénale).

A <u>l'article 12</u> enfin, un amendement prévoyant, pour l'entrée en vigueur de la loi, le dispositif suivant :

- . les dispositions relatives à la comparution immédiate entreront en vigueur le 1er octobre 1986 ;
- . les dispositions relatives au renforcement du régime de sûreté ne seront applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi;
- . les autres dispositions du projet de loi seront d'application immédiate.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté le projet de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Paul Masson sur le projet de loi n° 424 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

M. Paul Masson a, en premier lieu, rappelé les principales caractéristiques d'un phénomène se

présentant d'abord comme une arme d'intimidation et de terreur reposant sur une stratégie rigoureuse qui vise notamment à utiliser au maximum le relai des divers supports médiatiques. Il a également insisté sur son caractère multiforme et international.

Contre un phénomène aussi complexe, une action efficace implique quatre impératifs :

- une volonté et une motivation ;
- une coordination;
- des moyens;
- une législation.

Le présent projet prend en considération le quatrième impératif de la lutte. Il comporte quatre groupes de dispositions:

. Des dispositions sur la centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement des actes terroristes.

Ces dispositions constituent l'essentiel du projet. Elles se limitent à des modifications de procédure, le texte ayant en effet pour objet principal de compléter le code de procédure pénale et non de modifier le code pénal.

C'est ainsi que les auteurs du projet de loi ont renoncé notamment à définir une incrimination spécifique de terrorisme, principalement pour éviter de remettre en cause la hiérarchie des peines et pour échapper à certaines difficultés en matière d'extradition.

Le projet prévoit cependant une procédure particulière pour l'acte terroriste mais qui ne pourra être mise en oeuvre sur le jugement des fondements objectifs:

- une infraction commise (le projet retient l'ensemble des infractions habituellement commises par les terroristes):
 - un lien entre l'infraction et une entreprise terroriste.

La procédure ne sera donc pas liée à l'intention des auteurs du crime, ni

même à leur mobile, mais au lien existant entre l'infraction et l'entreprise.

. Des dispositions sur les repentis

Ces dispositions étendent au cas du terrorisme les dispositions de notre droit déjà existantes sur le "repentir". Les succès obtenus par nos voisins grâce à ce type de législation justifient son extension.

- . Des dispositions de procédure
- la prolongation de la garde à vue ;
- des règles particulières sur les perquisitions;
- une formation de jugement particulière composée exclusivement, comme en matière d'espionnage, de magistrats professionnels.

Le projet comporte enfin des mesures particulières :

Le projet prévoit, en premier lieu, le prononcé de l'interdiction de séjour à l'encontre des personnes condamnées pour terrorisme. Il prévoit ensuite la dissolution d'associations étrangères se livrant sur le territoire ou à partir du territoire à des opérations terroristes. Il s'attache enfin, après adoption au cours du débat à l'Assemblée nationale de deux amendements sur ces points, au problème que constitue l'apologie par voie de presse du crime terroriste et à celui représenté par l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes.

Après cette présentation, la commission a procédé à un échange de vues auquel ont participé M. le président Jacques Larché, M. François Collet et le rapporteur. M. François Collet a notamment soulevé la contradiction existant, sur le problème de l'indemnisation, entre la position de l'Assemblée nationale et celle vers laquelle la commission avait marqué sa préférence lors de l'examen de la proposition de loi de M. Jacques Thyraud sur le rapport de M. Michel Rufin. Le rapporteur a réservé sa réponse sur ce point pour l'examen de l'article 9.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Ayant réservé l'examen des <u>articles premier</u> et <u>2</u>, elle a abordé celui de <u>l'article 3</u> relatif à la poursuite, à l'instruction et au jugement. M. Paul Masson a souligné l'importance de cet article qui regroupe l'ensemble du dispositif de centralisation en matière terroriste.

La commission a d'abord adopté un amendement tendant à écarter de la liste des infractions susceptibles d'être retenues dans le cadre de la procédure les attroupements armés. Elle a ensuite adopté un deuxième amendement tendant à prévoir que la prolongation de la garde à vue sera décidée par un magistrat du siège après présentation de l'intéressé. Puis elle a adopté deux autres amendements : le premier est d'ordre rédactionnel. Quant au second, il tend à supprimer les dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant la désignation annuelle des jurés professionnels de la cour d'assises compétente et à revenir au droit commun.

La commission a ensuite adopté deux amendements rédactionnels puis a examiné <u>l'article premier et l'article 2</u> qu'elle a décidé de supprimer par coordination avec les modifications formelles adoptées à <u>l'article 3</u>.

A <u>l'article 3 bis</u>, la commission a adopté un amendement visant à mieux définir le régime de sanction applicable aux attentats à l'explosif commis contre les biens de l'Etat.

A <u>l'article 4</u>, relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A <u>l'article 5</u>, relatif à l'interdiction de séjour, la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 6, concernant les dispositions relatives aux "repentis", elle s'est interrogée sur les différentes éléments du dispositif présenté. Au cours de cet examen, sont intervenus outre M. Charles de Cuttoli et le rapporteur, MM. Charles Jolibois, Michel Rufin, Germain Authié, François Collet et Marcel Rudloff. Le rapporteur a tenu en premier lieu à bien séparer le cas du repentir lorsque l'infraction n'est que tentée et celui qui peut exister une fois l'infraction commise. Il a approuvé le fait que l'exemption de peine ne puisse, d'après le texte du gouverneemnt, être accordée que lorsque le repentir avait pour objet d'éviter la mort d'homme. Il a proposé de préciser encore mieux les cas d'exemption en évoquant l'hypothèse où le repentir aurait évité une infirmité permanente. Il s'est interrogé ensuite pour savoir si dans le cas où le repentir interviendrait après la commission de l'infraction, il ne conviendrait pas de limiter les exemptions à certaines infractions seulement.

Le rapporteur a alors soumis à l'avis de la commission deux propositions d'amendement alternatives :

- la première tendait à préciser le texte du Gouvernement sans le modifier au fond, en séparant mieux le cas de la tentative et le cas de la commission :
- la seconde séparait également tentative et commission, mais dans ce dernier cas, ne prévoyait l'exemption que pour certaines infractions.

La commission a poursuivi son débat ce point et, après des explications complémentaire du rapporteur, a opté pour la première modification.

La commission a ensuite examiné <u>l'article 6 bis</u> qu'elle a adopté sans modification.

A <u>l'article 7</u>, la commission a adopté un amendement évoqué devant M. Robert Pandraud, au début de la réunion de la commission, tendant à ne pas limiter aux associations ou groupements de faits étrangers terroristes les possibilités de dissolution introduites par la loi.

La commission a adopté <u>l'article 8</u> relatif à l'interdiction de l'apologie du crime terroriste sans modification.

Puis la commission a examiné <u>l'article 9</u>. Le rapporteur a rappelé les divergences existant entre l'Assemblée nationale et la commission sur le problème de l'indemnisation des dommages corporels. Lors de l'examen de la proposition de loi de M. Jacques Thyraud sur le rapport de M. Michel Rufin, la commission avait en effet penché vers un système engageant la responsabilité de l'Etat pour ces dommages. L'Assemblée nationale a pour sa part tenu à prévoir la couverture de ces dommages par le seul système de l'assurance.

Un débat s'est engagé auquel ont notamment participé outre le rapporteur, MM. François Collet et Michel Rufin. La commission a confirmé sa position et l'a précisée par l'adjonction d'une procédure simplifiée tendant à l'engagement de responsabilité.

La commission a ensuite examiné <u>l'article 10</u> relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi qu'elle a adopté sans modification.

La commission a enfin adopté l'ensemble du projet de loi, le groupe socialiste votant contre, estimant, par la voix de M. Germain Authié, que pour louable que soit l'objectif du projet, ses dispositions n'en demeuraient pas moins à certains égards contestables du point de vue des libertés publiques.

La commission a enfin procédé à l'examen du rapport présenté par M. Paul Girod sur la proposition de loi n° 448 (1985-1986), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que la proposition de loi reprenait quant au fond deux dispositions similaires du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) déjà adoptées par la commission des lois, lors de sa réunion du 3 juillet dernier, mais que ce dernier texte n'ayant pu encore être inscrit à l'ordre du jour des travaux du Sénat, il était plus opportun, compte tenu du caractère urgent des mesures proposées, de recourir à cette procédure.

Sur sa proposition, la commission a en conséquence adopté dans la rédaction que leur a donnée l'Assemblée nationale:

- <u>l'article premier</u> qui tend à allonger de deux ans le délai de suspension de la règle de "constructibilité limitée", au profit des communes qui ont prescrit l'élaboration d'un plan d'occupation des sols à compter d'octobre 1984;
- <u>l'article 2</u> qui diffère d'un an l'entrée en vigueur actuellement fixée au 19 juillet 1986 du droit de préemption urbain et du droit de préemption des départements dans les espaces naturels sensibles, institués par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Procédant ensuite à l'examen de l'amendement n° 1 présenté par MM. René Regnault, Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste, et tendant à supprimer <u>l'article 2</u> de la proposition de loi, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement contraire à sa propre position sur cet article.